



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-024-2016-09

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-08-005 - Arrêté n° 2016 - 297 portant autorisation d'extension de capacité de 29 à 30 places à l'ESAT Turbulences sis 12 boulevard de Reims à Paris 17ème, géré par l'association Turbulences (3 pages)

Page 3

IDF-2016-09-08-006 - Arrêté n° 2016 - 298 portant autorisation d'extension de capacité de 67 à 70 places à l'ESAT André Busquet sis 15 allée Darius Milhaud à Paris 19ème, géré par l'association APAJH Paris (3 pages)

Page 7

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-09-14-006 - Décision de préemption n°1600086 (5 pages)

Page 11

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-08-005

**Arrêté n° 2016 - 297 portant autorisation d'extension de
capacité de 29 à 30 places à l'ESAT Turbulences sis 12
boulevard de Reims à Paris 17ème, géré par l'association**

*Arrêté n° 2016 - 297 portant autorisation d'extension de capacité de 29 à 30 places à l'ESAT
Turbulences sis 12 boulevard de Reims à Paris 17ème, géré par l'association Turbulences*

Turbulences

ARRETE N° 2016 - 297

Portant autorisation d'extension de capacité de 29 à 30 places à l'ESAT Turbulences sis 12 boulevard de Reims à Paris 17^{ème}, géré par l'association Turbulences

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° 2005-152-1 du 1^{er} juin 2005 portant création du centre d'aide par le travail « Turbulences » de 25 places ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° 2012-18 autorisant une extension de quatre places de l'ESAT « Turbulences » portant la capacité totale à 29 places ;
- VU** la demande d'extension d'une place de l'association Turbulences en date du 6 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 11 900 euros.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension d'une place de l'ESAT Turbulences sis 12 boulevard de Reims à Paris 17^{ème} destiné à des adultes autistes est accordée à l'association Turbulences dont le siège social est situé 102 boulevard Voltaire à Paris 11^{ème}.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'ESAT Turbulences est de 30 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750 021 818

Code catégorie : 246
Code discipline : 908
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 750 021 768

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 8 septembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-08-006

Arrêté n° 2016 - 298 portant autorisation d'extension de capacité de 67 à 70 places à l'ESAT André Busquet sis 15 allée Darius Milhaud à Paris 19ème, géré par l'association

Arrêté n° 2016 - 298 portant autorisation d'extension de capacité de 67 à 70 places à l'ESAT André Busquet sis 15 allée Darius Milhaud à Paris 19ème, géré par l'association APAJH Paris

APAJH Paris

ARRETE N° 2016 - 298

**Portant autorisation d'extension de capacité de 67 à 70 places à l'ESAT André Busquet
sis 15 allée Darius Milhaud à Paris 19^{ème}, géré par l'association APAJH Paris**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° 91-1605 du 23 décembre 1991 portant création du centre d'aide par le travail « André Busquet » de 40 places ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° 2006-263-3 du 20 septembre 2006 portant la capacité de l'ESAT « André Busquet » à 67 places ;
- VU** la demande d'extension de trois places de l'association APAJH Paris en date du 25 mai 2016 ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 35 700 euros.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de trois places de l'ESAT André Busquet sis 19 allée Darius Milhaud à Paris 19^{ème} destiné à des adultes en situation de handicap mental est accordée à l'association APAJH Paris dont le siège social est situé 12 rue Pajol à Paris 18^{ème}.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'ESAT André Busquet est de 70 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750 832 008

Code catégorie : 246
Code discipline : 908
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 110

N° FINESS du gestionnaire : 750 002 586

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 8 septembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-09-14-006

Décision de préemption n°1600086

9 rue de Nainville - CHAMPCUEIL - 91750

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Champcueil
pour le bien cadastré section AC n°369, sis 9 rue
de Nainville à Champcueil

N° 1600086

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,



Ch

1

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 février 2010,

Vu la Charte 2011-2023 du Parc Naturel Régional du Gâtinais approuvée par la commune de Champcueil,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Champcueil du 7 juin 1994 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu l'étude urbaine engagée en 2015 par la commune de Champcueil en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais, portant sur le secteur dit « de la dent creuse » situé entre la rue des Montils et la rue de la Bigotte,

Vu la délibération du 8 octobre 2014 n° B14-1-5 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Champcueil et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, exécutoire par suite de son approbation par Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France le 23 octobre 2014,

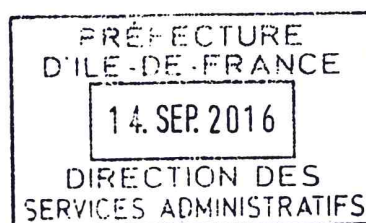
Vu la délibération du 26 novembre 2014 du Conseil municipal de la ville de Champcueil approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Champcueil et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, reçue en Préfecture le 12 décembre 2014, et ainsi rendue exécutoire

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 13 janvier 2015 entre la commune de Champcueil et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France délimitant le périmètre de maîtrise foncière,

Vu l'article CSI 2.5 de la convention d'intervention foncière permettant à l'EPFIF d'intervenir sur les parcelles jouxtant le périmètre de maîtrise foncière,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Gilles CABRE, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 27 mai 2016 en mairie de Champcueil, informant le Maire de l'intention de céder la parcelle cadastré section AC n°369, située 9 rue de Nainville, libre de toute occupation, au prix de 115 000 € (cent quinze mille Euros) en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 5 000 € TTC à la charge de l'acquéreur,

Vu la délibération du 9 avril 2016 du Conseil municipal donnant au Maire de la commune de Champcueil compétence pour déléguer le droit de préemption,



G

2

Vu la décision du Maire n° 2016-11 en date du 15 juillet 2016, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien situé 9 rue de Nainville cadastré section AC n° 369, appartenant à Madame Pouteau Stresser Pean, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 27 mai 2016,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 26 juillet 2016 et leur réception le 17 août 2016,

Vu l'acquisition déjà réalisée dans le secteur de projet visé par la convention d'intervention foncière signée avec l'EPFIF, par voie amiable, en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Considérant :

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain et du PLU, qui prévoient de privilégier les développements urbains en cœur de bourg, notamment par la densification des dents creuses, et le développement d'une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins du territoire,

Considérant la mission de maîtrise foncière inscrite dans la convention d'intervention foncière entre la ville de Champcueil et l'EPFIF,

Considérant que le projet d'aménagement porté par la Ville sur ce secteur, ayant fait l'objet d'une étude urbaine conduite par la Ville en partenariat avec le PNR du Gâtinais, doit permettre la réalisation d'un programme de logements comprenant au moins 30% de logements locatifs sociaux, ainsi qu'une programmation spécifique pour personnes âgées ou dépendantes, d'espaces publics qualitatifs, et d'un maillage du cœur d'ilot, dans une démarche de qualité de construction et de développement durable,

Considérant que l'intégration de la parcelle AC n° 369 au périmètre de projet permet de prévoir une ouverture du projet vers la rue de Nainville, un bon fonctionnement des circulations et des réseaux, et une cohérence du projet urbain,



G

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 9 rue de Nainville à Champcueil cadastré AC n°369, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de quatre-vingt-mille Euros (80 000 €) en ce non compris une commission d'agence de cinq mille euros toutes taxes comprises (5000 € TTC) à la charge de l'acquéreur,

Article 2 :

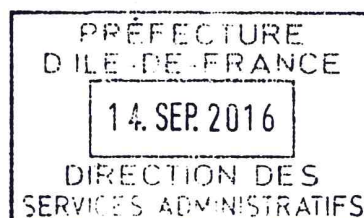
Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.



G

4

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame POUTEAU Martine STRESSER PEAN, 91750 CHEVANNES, en tant que propriétaire,
- Maître Gilles CABRE, 5 bd de la Gatine, BP 21, 91 590 LA FERTE ALAIS, notaire en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur et Madame Rémi COMMELIN, 3 avenue Marmont, 91 170 VIRY-CHATILLON, en leur qualité d'acquéreurs évincés.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Champcueil.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif d'Evry.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif d'Evry.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 13 septembre 2016


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

